

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-794

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 6264-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. – L'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, la référence : « LO 6371-5 » est remplacée par la référence : « LO 6271-5 » ;

2° Au dernier alinéa du 3° du II, le montant : « 5 773 499 € » est remplacé par le montant : « 2 882 572 € ».

III. – La créance détenue sur la collectivité de Saint-Barthélemy au titre des dotations globales de compensation calculées au titre des exercices 2008 à 2015 est réduite de moitié. Les intérêts courus sont également abandonnés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet d'amendement met en œuvre l'accord intervenu entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy sur le règlement financier de la compensation des compétences au titre du passage à l'autonomie. Pour tenir compte de la situation particulière de la collectivité de Saint-Barthélemy, le présent projet prévoit que le montant de la DGC négative de Saint-Barthélemy est diminué en contrepartie d'une suppression de l'éligibilité de cette collectivité du bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le I du présent article supprime, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2016. L'article L. 6264-6 du code général des collectivités territoriales permet actuellement à la collectivité de Saint-Barthélemy de percevoir des attributions au titre du FCTVA alors que la TVA n'était pas acquittée sur son territoire (à l'exception de la TVA immobilière).

En contrepartie le 2° du II prévoit que le montant annuel de la dotation globale de compensation (DGC) dû à l'État par la collectivité de Saint-Barthélemy en application de l'article 104-II de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 modifié par l'article 6 de la loi n°2008-1443 de finances rectificative pour 2008 est réduit à due proportion. La collectivité de Saint-Barthélemy se voit en effet attribuer une DGC négative et se trouve ainsi dans une situation de débiteur vis-à-vis de l'État.

Le Conseil Constitutionnel a, dans sa décision n° 2014-386 QPC du 28 mars 2014, admis le principe d'une DGC négative, estimant ainsi constitutionnelles les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

En 2014, la collectivité de Saint-Barthélemy a bénéficié d'une attribution au titre du FCTVA d'un montant de 2 890 927 €. En 2015, le montant annuel de DGC dû à l'État par Saint-Barthélemy est de 5 773 499 €. Il est donc proposé d'attribuer un montant annuel de DGC négative en 2016 égale au solde, soit 2 882 572 €. Ce montant prend en considération l'indexation prévue à l'article LO 6271-5 du code général des collectivités territoriales.

Au III du présent amendement, le montant dû par la collectivité au titre des dotations globales de compensation antérieures est réduit de moitié conformément à l'accord entre l'État et la collectivité.

Par ailleurs, le 1° du II du présent amendement corrige une erreur de visa d'article.